

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 309

présenté par

Mme Corneloup, Mme Petex, M. Portier, M. Fabrice Brun et M. Liger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1411-6-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-6-2 *bis*. – Les aidants qui accompagnent une personne qui souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable bénéficient d'une consultation médicale dédiée à leur situation de proche aidant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si ce projet de loi cite la situation des aidants dans le cadre de l'accompagnement vers la fin de vie d'un proche, il ne prévoit aucun droit nouveau ou amélioré pour reconnaître la situation particulière de ces aidants (qui, faute de solidarité nationale suffisante, pallient quotidiennement les manquements de l'Etat). Dans les derniers jours de vie d'un proche, la souffrance des proches est souvent mésestimée. Il est donc ici proposé de rétablir une proposition prévue dans l'avant-projet de loi, à savoir une consultation dédiée à la situation d'aidance dans le cas de l'accompagnement d'un proche en fin de vie.